

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

AVRIL 2026

➔ Rémunération du gérant de SARL : L'obligation de réparer à la charge du gérant n'est pas sérieusement contestable

La rémunération du gérant de SARL doit être fixée, soit par les statuts, soit par une décision des associés.

En outre, le gérant engage sa responsabilité en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, de violation des statuts ou de faute de gestion. Il peut alors être tenu de réparer l'intégralité du préjudice causé à la société.

Les associés qui exercent l'action sociale en responsabilité contre le gérant sont habilités à demander la réparation de l'ensemble du préjudice subi par la société.

En référé, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal de commerce peut accorder une provision au créancier.

Il en résulte que, si un gérant se verse une rémunération qui n'a été fixée, ni par les statuts, ni par une décision des associés, l'obligation de réparer le préjudice causé à la société ne peut pas être regardée comme sérieusement contestable et le juge des référés peut accorder une provision.

[Cass.com., 11 mars 2026, n°24-15.111, Bull.](#)

➔ Durée du pacte d'associés : L'alignement sur la durée de la société est validé

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que lorsqu'un pacte d'associés ne prévoit aucun terme exprès, il est, sauf éléments contraires, réputé avoir été conclu pour la durée restant à courir de la société.

En conséquence, les associés ne peuvent y mettre fin unilatéralement, le pacte étant alors considéré comme conclu pour une durée déterminée correspondant à celle de la société.

[Cass.com., 11 mars 2026, n°24-21.896, Bull.](#)

➔ Cession de droits sociaux : Conditions d'application de la garantie légale d'éviction

La Cour de cassation rappelle, dans cet arrêt, les conditions d'application de la garantie légale d'éviction dans le cadre d'une cession de droits sociaux.

En vertu de cette garantie, le cédant de parts sociales ne peut se rétablir dans une activité concurrente si ce rétablissement est de nature à empêcher l'acquéreur de poursuivre l'activité économique de la société cédée et d'en réaliser l'objet social (Code civil, art. 1626).

La Cour de cassation précise toutefois que la simple désorganisation de la société cédée ou le détournement de clientèle ne suffisent pas à caractériser une éviction. Encore faut-il démontrer que ces agissements ont effectivement placé la société dans l'impossibilité de poursuivre son activité ou de réaliser son objet social.

[Cass.com., 11 mars 2026, n°24-17.205, Bull.](#)

➔ Réduction de capital par rachat d'actions : Impossibilité de céder les titres destinés à l'annulation

Selon l'ANSA, les actions rachetées par une société en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes (C. com., art. L.225-207) ne peuvent pas être cédées si cette annulation n'est pas intervenue dans le délai légal.

En effet, lorsque les associés autorisent un rachat d'actions à cette fin, leur annulation doit être réalisée dans un délai d'un mois (C.com., art. R.225-158). À défaut, les dispositions de l'article L.225-214 du Code de commerce, qui permettent en principe la cession d'actions auto-détenues dans un délai d'un an, ne sont pas applicables. L'ANSA considère ici que ce dispositif est exclu dès lors que les actions ont été acquises en vue de leur annulation.

Ainsi, les actions concernées ne peuvent pas être cédées, même en cas de dépassement du délai d'un mois.

En l'absence d'annulation des actions, la responsabilité civile des dirigeants est susceptible d'être engagée. Les actionnaires pourront en tout état de cause solliciter une injonction ou demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à l'annulation des actions concernées.

ANSA, Comité juridique, 7 janv. 2026, n°26-001.

➔ Fonds commun de placement : La société de gestion n'est pas une société « contrôlante »

L'exercice des droits de vote par une société de gestion pour le compte d'un fonds commun de placement ne suffit pas à la qualifier d'entreprise en « contrôlant » une autre au sens de l'article L.233-3, I, 3° du Code de commerce.

La Cour de cassation valide dans cet arrêt l'analyse de la cour d'appel : pour apprécier le périmètre d'un groupe pour l'appréciation de la cause économique d'un licenciement, une société de gestion ne peut être regardée comme contrôlant les sociétés dans lesquelles le fonds a investi.

Il en résulte que ces sociétés ne doivent pas être incluses dans le périmètre du groupe, dès lors que la participation dans leur capital est détenue via un fonds commun de placement géré par une société de gestion.

Cass. soc., 18 mars 2026, n°22-12.201, Bull.

➔ Liquidation amiable et contentieux en cours : Rappel des obligations du liquidateur

La Cour de cassation rappelle les exigences qui pèsent sur le liquidateur amiable lorsqu'un contentieux est en cours.

Une société de travaux, mise en cause pour des désordres affectant un chantier, a été dissoute, liquidée amiablement, puis radiée, alors qu'une action en indemnisation était déjà engagée par ses clients.

Les juges du fond avaient estimé que, compte tenu de la situation financière très dégradée et de l'insuffisance d'actif, la responsabilité du liquidateur n'était pas engagée, bien qu'il n'ait, ni provisionné la créance litigieuse, ni sollicité l'ouverture d'une procédure collective.

La Cour de cassation casse l'arrêt et rappelle que :

- la liquidation amiable impose l'apurement intégral du passif,
- les créances litigieuses doivent être couvertes par une provision,
- en cas d'actif insuffisant, le liquidateur doit différer la clôture et, le cas échéant, demander l'ouverture d'une procédure collective.

Les juges du fond ne peuvent donc écarter la responsabilité du liquidateur, sans vérifier s'il existait encore ou non une perspective de désintéressement, même partiel, du créancier.

Cass. com., 11 mars 2026, n°24-21.461.

→ Mise à jour des codes APE : Les entreprises sont invitées à vérifier leur classification !

À compter du 1^{er} janvier 2027, le code APE de l'ensemble des entreprises inscrites au répertoire Sirene, tenu par l'Insee, sera modifié. Cette évolution résulte de la mise à jour de la nomenclature d'activités française (NAF), qui permet de classer les entreprises en fonction de leur activité principale.

En prévision de cette modification, l'Urssaf invite les entreprises à vérifier dès maintenant le futur code APE qui leur sera appliqué. Pour ce faire, il convient de saisir son numéro Siren sur le site sirene.gouv.fr. Cette vérification permet de s'assurer que le nouveau code correspond bien à l'activité principale réellement exercée.

Si le code proposé ne reflète pas de manière fidèle l'activité de l'entreprise, un formulaire en ligne est disponible pour déclarer une modification ou une évolution de l'activité. Cette démarche permet, selon l'Urssaf, de prévenir d'éventuelles erreurs administratives lors de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

[Urssaf, Actualités, 2 mars 2026](#)

→ Condamnation en référé et cessation des paiements

Une société émettrice d'obligations convertibles ne règle pas les intérêts dus à plusieurs investisseurs, qui obtiennent en référé une condamnation provisionnelle au paiement de ces intérêts. Ils demandent ensuite l'ouverture d'une liquidation judiciaire, en soutenant que cet impayé, constaté par décision de référé, caractérise l'état de cessation des paiements.

La Cour d'appel refuse d'ouvrir la procédure de liquidation judiciaire, au motif que l'émetteur a engagé une action au fond pour contester l'exigibilité du principal des obligations et d'une sûreté, sans distinguer la situation des intérêts déjà alloués en référé.

La Cour de cassation casse l'arrêt et rappelle que, sauf contestation au fond de la créance concernée, une condamnation de référé passée en force de chose jugée doit être intégrée au passif exigible pour apprécier la cessation des paiements (C.com., art. L. 631-1 et L. 640-1)

[Cass.com. 25 mars 2026, n°25-10.686, Bull.](#)

→ Nullité d'une augmentation de capital : précisions sur la prescription

Un associé conteste plusieurs assemblées générales, dont une ayant statué sur une augmentation de capital, et obtient leur annulation.

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel et clarifie le régime de prescription, c'est-à-dire au cas particulier :

- Le délai de prescription de 3 mois prévu par les articles L. 225-149-3 et L. 235-9, al. 3 du Code de commerce ne s'applique qu'aux nullités expressément visées par ces textes.
- Les autres causes de nullité (irrégularités de droit commun) relèvent du délai de 3 ans (C. com., art. L. 235-9, al. 1^{er}).

[Cass.com., 1^{er} avril 2026, n°24-20.707, Bull.](#)